



Les Petits Pas Jacadiens

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.0 CONSTITUTION :	4
1.1 SIÈGE SOCIAL :	4
1.2 LOGO	4
1.3 SCEAU :	4
1.4 MISSION	4
LES MEMBRES.....	4
2.1 CATÉGORIE :	4
2.2 SUSPENSION ET EXPULSION :	5
2.3 DÉMISSION :	5
LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	5
3.0 ASSEMBLÉE ANNUELLE :	5
3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE :	5
3.2 AVIS DE CONVOCATION :	5
3.3 QUORUM :	6
3.4 VOTE :	6
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
4.0 NOMBRE :	6
4.1 VOTE :	6
4.2 DURÉE DES MANDATS :	6
4.3 PROCÉDURE D'ÉLECTION ET NOMINATION :	7
4.3.1 ÉLECTION DES MEMBRES :	7
4.3.2 PROCÉDURE DE RECOMMANDATION DE NOMINATION :	7
4.3.3 POSTES NON COMBLÉS :	7
4.4 VACANCE :	7
4.5 ADMINISTRATEUR RETIRÉ :	7
4.6 QUORUM :	8
4.7 RÉMUNÉRATION :	8
ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
5.0 DATE DES ASSEMBLÉES :	8
5.1 CONVOCATION :	8
5.2 AVIS DE CONVOCATION :	8
5.3 VOTE :	8
5.4 COMITÉ :	8
5.5 CONSULTATION ÉLECTRONIQUE :	8
OFFICIERS	9
6.0 PRÉSIDENT :	9
6.1 VICE-PRÉSIDENT :	9
6.2 SECRÉTAIRE :	9

6.3	TRÉSORIER :	9
	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
7.0	ANNÉE FINANCIÈRE :	9
7.1	LIVRES ET COMPTABILITÉ :	9
7.2	VÉRIFICATION :	10
7.3	EFFETS BANCAIRES :	10
7.4	CONTRATS :	10
7.5	CAPITALISATION	10
	DISPOSITIONS ADDITIONNELLES	10
8.0	DÉFAUT D'AVIS :	10
8.1	VOTE :	10
8.2	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :	10
8.3	PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES :	10
8.4	CESSATION DES ACTIVITÉS :	11
8.5	FONDS :	11
	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ANTÉRIEURS	11
9.0	DERNIÈRES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	11

Les Petits Pas Jacadiens

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 CONSTITUTION :

Les Petits Pas Jacadiens Inc. (PPJ), constitué en vertu de la Loi des compagnies, troisième partie (3^{ième} partie), a obtenu ses lettres patentes le 6 décembre 1982 ; sous la matricule 1142301069.

1.1 SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de la Corporation est établi au :

66, Rue Sainte-Anne
Saint-Jacques (Québec)
J0K 2R0

1.2 LOGO

Le logo est celui qui apparaît ci-haut et doit apparaître sur tous les documents de la Corporation.

1.3 SCEAU :

La Corporation pourra au besoin se doter d'un sceau reconnu.

1.4 MISSION

Valoriser, transmettre, promouvoir et diffuser la danse traditionnelle québécoise et acadienne.

LES MEMBRES

2.0 CATÉGORIE :

Membre régulier

Un membre régulier est un individu ou une corporation intéressé à la mission et aux activités de l'organisme. Il a le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il n'y a pas d'âge requis pour être membre des PPJ, mais l'âge de majorité doit être respecté lors des votes en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire ou spéciale. Pour signifier son adhésion à la Corporation, le membre régulier doit remplir et signer un formulaire d'adhésion comprenant ses coordonnées. Aucun frais d'adhésion n'est rattaché au statut de membre.

Membre coopté

Le membre coopté est un membre désigné par le conseil d'administration. Il a le droit de vote.

Membre honoraire

L'assemblée générale annuelle peut élire un individu ayant rendu de grands services à la Corporation. Le membre honoraire a le droit de vote. Il est invité à l'assemblée générale annuelle et aux événements.

2.1 SUSPENSION ET EXPULSION :

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qui lui semble appropriée. Toutefois, avant telle suspension, le conseil d'administration devra fournir au membre concerné l'occasion d'être entendu quant aux motifs allégués pour telle suspension.

2.2 DÉMISSION :

Tout membre peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis et cette dernière devra être entérinée par le conseil d'administration.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.0 ASSEMBLÉE ANNUELLE :

Les membres présents de l'organisme constituent l'assemblée générale.

Tous les employés de Les Petits Pas Jacadiens peuvent également être invités aux assemblées générales annuelles, ainsi qu'aux assemblées générales spéciales et y ont droit de parole.

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE :

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par le président ou le conseil d'administration au siège social de la Corporation ou à tout endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par le secrétaire sur réquisition à cette fin, par avis, signé par au moins vingt-cinq pourcents (25 %) des membres, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

3.2 AVIS DE CONVOCATION :

Toute assemblée générale ou spéciale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, expédié ou remis à chacun des membres. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner toutes affaires portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quinze (15) jours, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de quarante-huit (48) heures. Le conseil d'administration détermine si c'est un cas d'urgence. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

3.3 QUORUM :

Les membres en règle présents constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres sauf dispositions contraires du présent règlement.

3.4 VOTE :

À une assemblée générale ou spéciale des membres, les membres du conseil d'administration présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, à moins que dix (10 %) pourcents des membres du conseil d'administration présents ne réclament le scrutin secret.

3.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉES

Les assemblées générales ou spéciales des membres sont présidées par le président de la Corporation. C'est au secrétaire de la Corporation d'agir comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.0 NOMBRE :

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres élus et de deux (2) membres cooptés.

4.1 VOTE :

Aux assemblées du conseil d'administration, chaque membre possède le droit d'y prendre la parole, celui de faire des propositions et un droit de vote.

4.2 DURÉE DES MANDATS :

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat d'une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à la seconde assemblée générale annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

Les administrateurs dont les postes forment un nombre pair (sièges 2-4) seront élus pour un mandat de deux (2) ans, correspondant ainsi aux années paires et ceux dont les postes forment un nombre impair (sièges 1-3-5) seront également élus pour un mandat de deux (2) ans, correspondant ainsi aux années impaires.

4.3 PROCÉDURE D'ÉLECTION ET NOMINATION :

4.3.1 ÉLECTION DES MEMBRES :

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale annuelle.

4.3.2 PROCÉDURE DE RECOMMANDATION DE NOMINATION :

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs, selon les besoins. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.

Seuls les membres de la Corporation sont éligibles pour être proposés à un poste d'administrateur. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Le président d'élection accorde une période de temps de dix (10) minutes afin de permettre un temps de consultation à chacun des membres et favoriser des mises en nomination représentatives de la volonté des membres.

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale annuelle peuvent faire parvenir ses recommandations de candidature au conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Celui-ci les transmettra au président d'élection qui informera l'assemblée.

4.3.3 POSTES NON COMBLÉS :

Dans le cas où tous les postes du conseil d'administration ne seraient pas comblés celui-ci peut poursuivre ses opérations s'il se compose d'au moins trois administrateurs.

4.4 VACANCE :

Sous réserve de respecter la représentativité prévue à l'article 4.0 du présent règlement, si un poste devient vacant suite à une démission, un décès ou une destitution, plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour la fin de son mandat, les membres du conseil d'administration doivent proposer des candidatures au poste d'administrateur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la vacance du poste. En cas de démission, le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.5 ADMINISTRATEUR RETIRÉ :

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) qui offre par écrit, au secrétaire, sa démission et celle-ci prend effet à compter de la date de réception de l'avis et doit être entériné par le conseil d'administration;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) qui néglige d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration après avoir été dûment convoqué et sans avoir fait valoir d'excuse valable aux yeux du conseil d'administration et ce, à compter d'une résolution adoptée en ce sens par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents;
- d) qui manque à son devoir d'éthique, selon l'avis du conseil d'administration.

4.6 QUORUM :

Une majorité simple des membres formant le conseil d'administration, constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du conseil d'administration ; aucune affaire n'est transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit constaté à l'ouverture de l'assemblée, tel quorum étant requis au moment de tout vote tenu au cours de l'assemblée.

4.7 RÉMUNERATION :

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leur participation aux réunions du conseil.

Les membres du conseil d'administration pourront être remboursés pour des dépenses inhérentes à leur fonction, acceptées par le conseil d'administration. Le conseil peut payer des honoraires et des dépenses à des administrateurs pour des travaux spéciaux ou particuliers.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.0 DATE DES ASSEMBLÉES :

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année. Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un calendrier des assemblées régulières.

5.1 CONVOCATION :

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire suite à l'adoption du calendrier des assemblées régulières, soit à la demande du président ou soit sur demande écrite de la majorité des membres.

5.2 AVIS DE CONVOCATION :

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration doit être transmis aux membres par écrit au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion. Exceptionnellement, il peut être verbal.

5.3 VOTE :

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, les décisions sont prises à une majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président peut, soit utiliser son vote prépondérant (un second vote), soit de reprendre le vote ou reporter le vote à une autre assemblée.

5.4 COMITÉ :

Le conseil d'administration peut former différents comités qu'il juge utiles et nécessaires à la poursuite de ses fins.

5.5 CONSULTATION ÉLECTRONIQUE :

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord participer à une décision par moyens de communication électronique, notamment par courriel. Cependant, la résolution devra être entérinée à la prochaine assemblée du conseil d'administration.

OFFICIERS

6.0 PRÉSIDENT :

Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il représente la Corporation, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

6.1 VICE-PRÉSIDENT :

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

6.2 SECRÉTAIRE :

Le secrétaire donne ou fait donner les avis pour toutes les assemblées du conseil d'administration ou des membres sur instruction à cet effet ; il a charge des registres, des procès-verbaux de la Corporation, signe avec le président ou tout autre officier désigné, les documents qui exigent sa signature et exerce toutes les fonctions selon son devoir et selon les exigences du conseil d'administration.

6.3 TRÉSORIER :

Le trésorier voit à la vérification, au maintien et à la conservation des livres de compte et registres comptables requis ; il voit à rendre compte au conseil d'administration périodiquement de la situation financière de la Corporation ; il voit à la présentation du bilan financier annuel lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.0 ANNÉE FINANCIÈRE :

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

7.1 LIVRES ET COMPTABILITÉ :

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier un document ou un fichier de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la Corporation.

Ces documents ou ces fichiers sont tenus au siège social de la Corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou de tous les membres du conseil d'administration. Un document de comptabilité doit être déposé au conseil d'administration au deux mois.

7.2 VÉRIFICATION :

Les livres et états financiers de la Corporation sont soumis chaque année à un examen, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par l'expert comptable nommé à cette fin, lors d'un conseil d'administration.

7.3 EFFETS BANCAIRES :

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

7.4 CONTRATS :

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président, le secrétaire et le trésorier, ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

7.5 CAPITALISATION

Le pouvoir de capitalisation de la Corporation est de 750 000\$.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

8.0 DÉFAUT D'AVIS :

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle d'un tel avis ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée ni la validité des résolutions qui y ont été prises en autant qu'il y a quorum.

8.1 VOTE :

À moins de dispositions contraires des règlements et de la loi, la majorité simple est suffisante pour l'adoption des résolutions et des règlements formulés par les membres.

8.2 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX :

L'amendement est considéré comme accepté et il entre en force si les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée l'approuvent lors d'un vote expressément et exclusivement sur la question.

Le conseil d'administration peut toutefois proposer et adopter un amendement aux règlements généraux valide jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

8.3 PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES :

Les délibérations à toute assemblée des membres du conseil et du comité sont conduites d'après le Code Morin.

Les délibérations à toute assemblée des membres, du conseil d'administration ou du comité exécutif sont conduites sur la base d'une présentation de l'information pertinente et d'échanges entre les participants, et dans un objectif de consensus autour des décisions rendues.

8.4 CESSATION DES ACTIVITÉS :

En cas de cessation des activités de Les Petits Pas Jacadiens Inc., le conseil d'administration en fonction verra à distribuer ses biens et avoirs financiers à un ou plusieurs organismes ayant une mission similaire. Toutes les décisions entourant la cessation des activités de la Corporation devront être approuvées lors d'une assemblée générale spéciale.

8.5 FONDS :

Tous les fonds de la Corporation doivent être déposés à une Caisse Desjardins désignée par le conseil d'administration. Tous les paiements effectués par la Corporation se font par chèque ou à l'aide de d'autres documents vérifiables.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ANTÉRIEURS

9.0 DERNIÈRES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlements généraux modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 10 novembre 1996.